



■ **Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif
à la Ville de Creil par le Cercle d'Escrime de Creil**

Entre

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY-LENHER, Maire de ladite ville, et en application de l'arrêté portant délégation de fonction.

Et

Le Cercle d'escrime de Creil, dont le siège social est situé au 8 rue du Cimetière 60140 à Bailleval, représenté par son président, Monsieur Denis VANWYNENDAELE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Afin de favoriser la pratique de l'escrime auprès des jeunes, l'association le Cercle d'Escrime de Creil met à disposition de la Ville de Creil, un éducateur sportif.

Article 2 :

Les parties signataires ont choisi comme site d'intervention le gymnase Roger Salengro de la Ville de Creil.

Article 3 :

L'éducateur sportif du Cercle d'Escrime de Creil travaillera sous la responsabilité de la direction des sports de la ville de Creil pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets pédagogiques en milieu scolaire et extra-scolaire.

Article 4 :

L'éducateur sportif sera associé si besoin est, aux événements sportifs de la période de mise à disposition.

Article 5 :

Un bilan complet de l'activité de l'éducateur sportif devra être fourni à la direction des sports pour être joint au bilan des activités sportives. Ce bilan fera l'objet d'une présentation aux élus de la Commission éducation, sport et loisirs.

Article 6 :

Le temps de travail de l'éducateur sportif est annualisé. Il est de 180 heures maximum réparties entre temps scolaire, école municipale des sports et éventuellement autres animations sportives.

Article 7 :

La Ville de Creil attribuera une prestation au Cercle d'Escrime de Creil correspondant au tarif horaire appliqué aux éducateurs sportifs, conformément à la délibération du conseil municipal.

Cette prestation sera versée en quatre fois, les 30 novembre, le 30 janvier, le 30 avril et le 30 juin en fonction du nombre d'heures réalisées et sur présentation d'un état des heures. Celui-ci sera transmis au service financier de la ville de Creil.

Article 8 :

La convention est consentie et acceptée à compter du 24 septembre 2024 jusqu'au 10 juin 2026.

Article 9 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle. Elle sera rompue de fait et sans préavis en cas de mauvaise gestion financière du club ou de changement de bureau.

Article 10 :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemercier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, le 24 octobre 2025

Le président du Cercle d'escrime de Creil



Denis VANWYNENDAELE

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Sophie DHOURY-LEHNER